

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Section limitée à 30 km/h
au droit de l'aménagement des
plateaux traversants
Avenue de Sologne
C 25-04

Saint-Laurent-Nouan, le 03 mars 2025

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-2 et R 411-25,

Vu le décret n°94-447 du 27 mai 1994 modifié relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et que l'aménagement de plateaux traversants Avenue de Sologne, ont pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux plateaux traversants sont aménagés Avenue de Sologne ; un premier plateau traversant situé à la hauteur du 20 avenue de Sologne et un deuxième plateau traversant situé entre la rue du Petit Four et la Rue des Mées.

Article 2^{ème} : La circulation des véhicules est limitée à 30 km/h dans la portion de voie concernée par l'implantation des plateaux traversants cités à l'article 1^{er}.

Article 3^{ème} : Le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme à la réglementation en vigueur, le présent arrêté prendra effet.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux

Le Maire,

Michel LAURENT